

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 83.
N^o 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ATETE 1934.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

L'Inauguration de l'Infirmerie, des dortoirs et salles de réfectoire de la Léproserie d'Orofara, aura lieu à Orofara dimanche 19 août de 9 heures à 11 heures.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1934		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
8 juin.....	Décret rendant applicable aux colonies les dispositions du décret du 4 avril 1934, concernant la suppression du cumul d'une rémunération d'auxiliaire et d'une pension d'ancienneté (arrêté de promulgation n ^o 537 c., du 9 août 1934).....	370
8 juin.....	Décret portant classement d'une station thermale (arrêté de promulgation n ^o 537 c., du 9 août 1934).....	370
11 juin.....	Décret portant révision de diverses indemnités attribuées au personnel militaire en service aux colonies (arrêté de promulgation n ^o 537 c., du 9 août 1934).....	370
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
30 juillet.....	Arrêté n ^o 539 s. g., limitant le séjour dans l'île de Fata-Hiva des personnes qui ne sont pas originaires de cette île.....	375
31 juillet.....	Décision n ^o 541 s. g., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la société sportive dite "Teli".....	375
1 ^{er} août.....	Décision n ^o 550 p. t. t. ouvrant la recette principale des Postes et Télégraphes de Papeete, les jours ouvrables de 19 à 20 heures pour le Service Télégraphique.....	376
1 ^{er} août.....	Décision n ^o 551 s. g., prescrivant versement à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel des Établissements français de l'Océanie, d'une somme de 90.200 frs.....	376
9 août.....	Décision n ^o 552 c., admettant M ^{me} Perry (Henriette) et Williams (Martha) à continuer leurs services à l'hôpital ou à la Maternité de Papeete.....	376
9 août.....	Décision n ^o 559 s. g., fixant la date de mise en recouvrement de différents rôles émis pour les années 1933 et 1934 au titre des archipels.....	376
13 août.....	Arrêté n ^o 561 p. t. t., fixant les taxes à percevoir pour la liaison bilatérale par T.S.F. de Tahiti en Nouvelle-Zélande.....	377
13 août.....	Arrêté n ^o 562 s. g., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1934 pour l'emploi d'un don provenant de M. Harrison W. Smith.....	377
13 août.....	Arrêté n ^o 564 s. g., portant ouverture des Délégations Economiques et Financières en session ordinaire pour l'année 1934 et fixant la durée de cette Session.....	378
13 août.....	Arrêté n ^o 565 s. g., autorisant l'acceptation d'un don au profit du Musée de la Colonie.....	378
13 août.....	Arrêté n ^o 573 j., modifiant le paragraphe 1 ^{er} de l'article 17 de l'arrêté du 5 novembre 1926 concernant l'exercice des fonctions d'huissier dans les Établissements français de l'Océanie.....	378

13 août.....	Arrêté n ^o 579 e., assujettissant à une autorisation préalable tous empiètements sur le Domaine public maritime.....	379
13 août.....	Arrêté n ^o 580 s. g., constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Puka-Puka (Tuamotu).....	379
13 août.....	Arrêté n ^o 581 s. g., constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Marokau (Tuamotu).....	380
13 août.....	Arrêté n ^o 582 s. g., constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Manihi (Tuamotu).....	380
13 août.....	Arrêté n ^o 583 s. g., constituant une Association d'Intérêt Général Agricole de Hikueru (Tuamotu).....	380
13 août.....	Arrêté n ^o 584 s. g., constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Hao (Tuamotu).....	380
13 août.....	Arrêté n ^o 585 s. g., constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Fakarava (Tuamotu).....	380
13 août.....	Arrêté n ^o 586 s. g., constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Fakahina (Tuamotu).....	380
13 août.....	Arrêté n ^o 587 s. g., constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Anaa (Tuamotu).....	381
13 août.....	Arrêté n ^o 588 s. g., constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Amanu (Tuamotu).....	381
13 août.....	Arrêté n ^o 589 s. g., constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Ahe (Tuamotu).....	381
13 août.....	Arrêté n ^o 590 s. g., constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Fangatau (Tuamotu).....	381
13 août.....	Arrêté n ^o 591 s. g., constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Nihiru (Tuamotu).....	381
13 août.....	Arrêté n ^o 592 s. g., constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Taenga (Tuamotu).....	382
13 août.....	Arrêté n ^o 593 s. g., constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Napuka (Tuamotu).....	382
13 août.....	Arrêté n ^o 594 s. g., constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Barota (Tuamotu).....	382
	<i>Erratum au J. O. de la Colonie du 1^{er} août 1934, (Arrêté n^o 488 c. du 13 juillet 1934, page 345, 1^{re} colonne, article 8, alinéa 6, 5^{me} ligne), sur le régime des déplacements.....</i>	382
Extraits.....		382

ACTE MUNICIPAL

23 juillet.....	Arrêté municipal n ^o 27 créant et réglementant l'usage du Bain Loti.....	383
-----------------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Enquêtes de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i>	383
Secrétariat Général. — Avis au sujet de la Caisse Intercoloniale.....	383
Service des Postes et Télégraphes. — Avis au public.....	383
Ministère des Colonies. — Concours du stage à l'École Coloniale.....	384
Trésorerie de Tahiti. — Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 ^{me} classe de la Trésorerie des Établissements français de l'Océanie.....	384
Service de Santé. — Avis au public (cas de tétanos).....	384
Service Topographique. — Avis au public.....	384
Transfert des propriétés. — Demandes de vente.....	385

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Statistiques commerciales de la Colonie pendant le 1 ^{er} semestre 1934.....	388
Statistique sanitaire pendant le 2 ^o trimestre de l'année 1934.....	387
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de juillet 1934.....	485

DIVERS

Annonces judiciaires.....	385
Annonces commerciales et avis divers.....	394

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 557 c., promulguant dans la Colonie les deux décrets du 8 juin 1934 et celui du 11 juin 1934.

(Du 9 août 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c. du 10 septembre 1931.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur;

1°) le décret du 8 juin 1934 rendant applicable aux colonies les dispositions du décret du 4 avril 1934 concernant la suppression du cumul d'une rémunération d'auxiliaire et d'une pension d'ancienneté (J. O. R. F. du 13 juin 1934 page 5865);

2°) le décret du 8 juin 1934 portant classement de la station thermale d'Aulus (Ariège) (J. O. R. F. du 14 juin 1934, page 5903);

3°) le décret du 11 juin 1934 portant révision des indemnités allouées au personnel militaire en service aux colonies (J. O. R. F. du 15 juin 1934, page 5949).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCRET rendant applicable aux colonies les dispositions du décret du 4 avril 1934, concernant la suppression du cumul d'une rémunération d'auxiliaire et d'une pension d'ancienneté.

(Du 8 juin 1934).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 4 avril 1934, supprimant le cumul d'une rémunération d'auxiliaire et d'une pension d'ancienneté;

Vu le décret du 6 avril 1934, portant extension aux colonies des dispositions des décrets des 4 avril 1934;

Sur la proposition du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans toutes les administrations coloniales, services ou établissements publics coloniaux ou locaux, dotés ou non de l'autonomie financière, il sera procédé au licenciement des agents auxiliaires temporaires qui, quel que soit leur âge, sont titulaires d'une pension soit de l'État, des départements, des municipalités, des communes, soit de la caisse intercoloniale,

basée sur la durée des services et d'un montant égal ou supérieur à 6.000 fr.

Cette disposition n'est pas applicable aux auxiliaires temporaires titulaires d'une pension militaire proportionnelle.

Le délai prévu pour l'application de cette mesure sera de deux mois, à partir de la publication du présent décret.

Art. 2. — Il ne pourra être dérogé aux dispositions de l'article précédent qu'en vertu d'une décision spéciale et motivée du chef de la colonie où l'agent auxiliaire se trouve en service.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

DÉCRET portant classement de station thermale.

(Du 8 juin 1934)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 7 mai 1925, 14 août et 9 novembre 1926, 16 novembre 1929, 12 mars 1931, 26 mai 1932 et 6 février 1933,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La station thermale d'Aulus (Ariège) est ajoutée à celles où les fonctionnaires du service colonial et des services locaux peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 7 mai 1925, 14 août et 9 novembre 1926, 16 novembre 1929, 12 mars 1931, 26 mai 1932 et 6 février 1933.

Art. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

PIERRE LAVAL

DÉCRET portant révision de diverses indemnités attribuées au personnel militaire en service aux colonies et en Chine.

(Du 11 juin 1934).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 77 de la loi de finances du 28 février 1933;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les textes modificatifs de cet acte;

Vu les décrets des 29 novembre 1926, 9 janvier 1928, 22 septembre 1930 et 1^{er} septembre 1933 sur le recrutement et le statut des officiers indigènes coloniaux;

Vu les décrets des 17 février 1926 et 27 juillet 1930 sur la solde et les indemnités des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies ;

Vu le décret du 20 mars 1926, ensemble les textes modificatifs sur la solde et les indemnités de la gendarmerie coloniale et l'article 10 du décret du 11 avril 1933 :

Vu le décret du 24 juin 1921 portant amélioration de la situation pécuniaire des militaires de la gendarmerie coloniale ;

Vu le décret du 10 février 1926, modifié le 22 juillet 1930, portant attribution d'une indemnité spéciale au personnel militaire en service en Afrique occidentale française et au groupe du Pacifique ;

Vu le décret du 22 septembre 1926 portant attribution d'une indemnité provisoire aux militaires de carrière en service aux colonies ;

Vu le décret du 26 août 1923 relatif aux indemnités et primes de travail et de technicité allouées au personnel militaire des directions d'artillerie coloniale et aux armuriers militaires en service aux colonies ;

Vu le décret du 5 octobre 1922, modifié par les décrets du 27 août 1930 et l'article 9 du décret du 11 avril 1933 sur les frais de déplacement des militaires aux colonies ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Sur le rapport du maréchal de France, Ministre de la guerre, des Ministres des colonies et des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 reçoivent les modifications suivantes :

A. — Indemnité d'absence temporaire.

Colonne « Règles d'allocation » : au paragraphe intitulé : « Militaires des réserves », compléter l'alinéa 1^o ainsi qu'il suit : « Toutefois, l'indemnité n'est pas due aux officiers de réserve envoyés ou convoqués dans les camps pour une période d'exercice ».

B. — Indemnité de départ colonial.

Le troisième alinéa de la colonne « Règles d'allocation », est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnité de départ colonial est égale à quarante-cinq jours de solde nette d'Europe. »

Art. 2. — Sont abrogés et remplacés respectivement par les tarifs annexés au présent décret les tarifs nos 8, 11, 19 bis et 19 ter du règlement sur la solde du 29 décembre 1903.

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 29 novembre 1926, sur le recrutement et le statut des officiers indigènes coloniaux est remplacé par le texte ci-après :

« L'officier indigène dirigé successivement de sa colonie d'origine sur la métropole et de cette dernière sur un autre groupe de colonies, sur l'Afrique du Nord ou sur un théâtre d'opérations extérieur ne peut prétendre à une nouvelle indemnité de départ. Toutefois, en cas de désignation pour un groupe de colonies autre que son groupe d'origine, l'officier indigène qui n'a perçu, à titre d'indemnité de départ qu'un mois de solde nette, a droit à un complément d'indemnité égal à quinze jours de solde nette d'Europe. »

Art. 4. — L'article 9 du décret du 17 février 1926, sur la solde et les indemnités des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnité de départ colonial est uniformément fixée à 45 jours de solde nette d'Europe, quelle que soit la colonie de destination. »

Art. 5. — Les dispositions de l'article 6 du décret du 20 mars 1926, sur la solde et les indemnités des militaires de la gendarmerie coloniale sont remplacées par le texte ci-après :

« L'indemnité de départ colonial des militaires de la gendarmerie coloniale est égale à 45 jours de solde nette d'Europe. »

Art. 6. — Le tarif n° 3 ; « Indemnités de fonctions », annexé au décret du 24 juin 1921, portant amélioration de la situation pécuniaire des militaires de la gendarmerie coloniale, est remplacé par le tarif n° 5 annexé au présent décret.

Art. 7. — Le décret du 10 février 1926, modifié le 22 juillet 1930, cessera d'avoir effet à compter du 1^{er} janvier 1934, date à laquelle l'indemnité spéciale au personnel militaire en service en Afrique occidentale française et au groupe du Pacifique est et demeure supprimée.

Toutefois, l'indemnité dont il s'agit sera réduite de moitié, à compter du 1^{er} novembre 1933.

Art. 8. — Le paragraphe c) de l'article 2 du décret du 22 septembre 1926, portant attribution d'une indemnité provisoire aux militaires de carrière en service aux colonies est remplacé par le texte suivant :

« c) Indemnité de résidence et pour charges militaires, telles qu'elles sont définies par les décrets des 17 février 1926, 30 janvier et 13 avril 1927. »

Par voie de conséquence, l'indemnité provisoire de 12 p. 100 abondant l'indemnité spéciale à l'Afrique occidentale française et au Pacifique est intégralement supprimée, à compter du 1^{er} novembre 1933.

Art. 9. — Les tarifs nos 1 et 2 annexés au décret du 26 août 1923, déterminant les indemnités et primes de travail et de technicité au personnel militaire des directions d'artillerie coloniale et aux armuriers militaires en service aux colonies, sont respectivement remplacés par les tarifs annexés au présent décret.

Art. 10. — Le tarif des indemnités annexé au décret du 5 octobre 1922, sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies est remplacé par le tarif annexé au présent décret.

Art. 11. — Le Ministre des colonies, le Maréchal de France, Ministre de la guerre, et le Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} août 1933, sauf les dérogations prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus. Cet acte sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

Le Maréchal de France,
Ministre de la guerre,

PH. PÉTAÏN.

Le Ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1903

TARIF N° 11. — Indemnité pour frais de représentation (art. 15, position 4).

GRADES ET EMPLOIS	TAUX DE L'INDEMNITÉ		GRADES ET EMPLOIS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	
	par an	par mois		par an	par mois
Indochine et Chine					
I. — COMMANDEMENT ET ETATS-MAJORS					
Officier général :			Officier supérieur :		
Commandant supérieur des troupes en Indochine.....	64.800	5.400	Commandant supérieur des troupes aux Antilles.....	13.440	1.120
Commandant une division en Indochine.....	29.940	2.495	Commandant supérieur des troupes au Pacifique.....	10.860	905
Commandant une brigade, une infanterie divisionnaire ou une artillerie divisionnaire.....	24.960	2.080	Commandant une brigade, une infanterie ou une artillerie divisionnaire.....	10.860	905
Commandant l'artillerie en Indochine.....	24.960	2.080	Chef d'état-major du groupe en Afrique occidentale française.....	10.860	905
Commandant le point d'appui de Saïgon.....	29.940	2.495	Chef d'état-major du groupe en Afrique orientale.....	6.000	500
Officier supérieur :			Chef d'état-major du groupe en Afrique équatoriale.....	4.860	405
Commandant supérieur des troupes françaises en Chine.....	29.940	2.495	Officier général ou supérieur :		
Commandant le détachement de Shanghai.....	16.200	1.350	Commandant l'artillerie en Afrique occidentale française (4) et en Afrique orientale.....	10.860	905
Commandant de l'artillerie en Chine.....	10.380	865	Officier général commandant le point d'appui de Dakar.....	19.440	1.620
Commandant une artillerie ou une infanterie divisionnaire en Indochine.....	12.780	1.065	Officier supérieur commandant le point d'appui de Diégo Suarez.....	10.860	905
Chef d'état-major du groupe en Indochine.....	12.780	1.065			
Chef d'état-major d'une division en Indochine.....	6.480	540	II. — SERVICES ADMINISTRATIFS (ARTILLERIE, INTENDANCE, SANTÉ)		
Chef d'état-major du Commandant supérieur des troupes françaises en Chine.....	6.480	540	Directeur d'artillerie à Dakar.....	8.100	675
Officier commandant d'armes en Chine :			Directeur d'artillerie à Tananarive, Brazzaville.....	5.320	460
Arsenal de l'Est.....	3.540	295	Directeur d'artillerie à Diégo-Suarez, Fort-de-France.....	4.200	350
Pékin.....	8.100	675	Intendant général directeur du service de l'intendance de l'Afrique occidentale et de l'Afrique orientale.....	19.440	1.620
Shanghai-Kwan et Chintao (1).....	3.540	295	Directeur du service de l'intendance de l'Afrique équatoriale.....	9.060	755
Tong-Kou (2).....	3.540	295	Directeur du service de l'intendance des Antilles et du Pacifique.....	4.020	335
II. — SERVICES ADMINISTRATIFS (ARTILLERIE, INTENDANCE ET SANTÉ)			Intendant militaire chargé du service de l'intendance du point d'appui de Dakar.....	5.160	430
Directeur d'artillerie à Hanoi-Saïgon.....	12.780	1.065	Médecin général directeur du service de santé de l'Afrique occidentale, de l'Afrique orientale et de l'Afrique équatoriale.....	19.440	1.620
Directeur d'artillerie à Tien-Tsin.....	6.480	540	Directeur du service de santé aux Antilles.....	6.480	540
Sous-directeur d'artillerie à Hanoi, Saïgon.....	10.380	865	Directeur du service de santé du Pacifique.....	4.020	335
Sous-directeur d'artillerie à Haïphong.....	6.480	540	Chef du service de santé du point d'appui de Dakar.....	5.160	430
Intendant général, directeur du service de l'intendance en Indochine (3).....	24.960	2.080	Chef du service de santé du point d'appui de la Guyane.....	4.020	335
Directeur de l'intendance en Cochinchine-Cambodge.....	12.780	1.065			
Directeur du service de l'intendance en Chine.....	12.780	1.065	III. — CORPS DE TROUPE		
Médecin général directeur du service de santé de l'Indochine (3).....	24.960	2.080	Colonel commandant un régiment d'infanterie ou d'artillerie.....	8.100	675
Directeur du service de santé de la Cochinchine-Cambodge.....	12.780	1.065	Lieutenant-colonel commandant un régiment d'infanterie ou d'artillerie, un bataillon ou un groupe de batteries formant corps.....	5.320	460
Directeur du service de santé en Chine.....	6.480	540	Chef de bataillon ou d'escadron commandant un bataillon ou un groupe de batteries formant corps.....	3.540	295
Payeur aux armées, chef du service de la trésorerie en Chine.....	6.480	540			
III. — CORPS DE TROUPE			Toutes colonies		
Colonel commandant un régiment d'infanterie ou d'artillerie.....	12.780	1.065	Officier supérieur commandant une subdivision de 1 ^{re} catégorie.....	8.100	675
Lieutenant-colonel commandant un régiment d'infanterie ou d'artillerie, un bataillon ou un groupe de batteries formant corps.....	10.380	865	Officier supérieur commandant une subdivision de 2 ^e catégorie.....	5.320	460
Chef de bataillon ou d'escadron commandant un bataillon ou un groupe de batteries formant corps.....	6.480	540	Officier supérieur commandant une subdivision de 3 ^e catégorie.....	4.860	405
Autres groupes			Officier supérieur commandant une subdivision de 4 ^e catégorie.....	3.540	295
I. — COMMANDEMENT ET ETATS-MAJORS					
Officier général :					
Commandant supérieur des troupes en Afrique occidentale française.....	54.000	4.500			
Commandant supérieur des troupes en Afrique orientale et en Afrique équatoriale.....	43.440	3.620			
Commandant une brigade, une infanterie ou une artillerie divisionnaire.....	19.440	1.620			

(1) L'indemnité est payée que si ces postes réunis sont commandés par un officier.

(2) L'indemnité n'est payée que si le poste est commandé par un officier.

(3) Lorsque le titulaire de l'emploi est du grade de général de division, l'indemnité est celle prévue pour un général commandant une division.

(4) Lorsque le titulaire de l'emploi est du grade de général de brigade, l'indemnité est celle prévue pour un général commandant une brigade.

DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1903

TARIF N° 8. — *Indemnité d'absence temporaire* (art. 15, position 1).

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ		OBSERVATIONS
	Chef de famille	Célibataire	
	francs	francs	
Officiers de tous grades.....	21 50	14 »	Dans le cas où le logement n'est pas fourni, il peut être alloué, sur décision spéciale du gouverneur général ou du gouverneur de la colonie principale, un supplément d'indemnité fixé à 7 fr. par jour pour les officiers et 5 fr. pour les sous-officiers et assimilés. Il sera rendu compte au ministre des colonies des décisions de cette nature.
Sous-officiers à solde mensuelle et militaires non officiers de la gendarmerie.....	15 »	7 50	

Indemnité forfaitaire aux manœuvres.

Général commandant supérieur des troupes assistant à tout ou partie des manœuvres de division ou de brigade effectuées par les troupes placées sous son commandement, 300 fr.

Général de division, directeur d'une manœuvre ou d'un exercice spécial d'ensemble ou dirigeant les évolutions combinées et les tirs dans un camp d'instruction, 200 fr.

DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1903

TARIF N° 19 bis. — *Indemnités de fonctions aux radiotélégraphistes* (art. 15, position 19 bis.)

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS	INDEMNITÉ PAR JOUR	
	francs	
Sous-officiers titulaire du brevet de chef de poste radiotélégraphiste.....	Chef de poste de 1 ^{re} classe.....	7 20
	Chef de poste de 2 ^e classe.....	5 40
	Chef de poste de 3 ^e classe.....	3 60

TARIF N° 19 ter. — *Indemnités de fonctions au personnel de la section mixte des infirmiers militaires coloniaux* (art. 15, position 19 ter).

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS	INDEMNITÉ PAR JOUR (1)
	francs
Titulaire du brevet supérieur de capacité d'infirmier.....	(2) 1 70
Titulaire du brevet élémentaire de capacité d'infirmier.....	(3) 1 40

(1) Allouée en entier aux titulaires du brevet employés dans les services, cliniques, laboratoires, missions sanitaires. — Réduite de moitié pour les titulaires du brevet remplissant d'autres fonctions.

(2) Cette indemnité est portée à 3 fr. 60 quatre ans après l'obtention du brevet supérieur et à 4 fr. 50 huit ans après l'obtention dudit brevet.

(3) Cette indemnité est portée à 2 fr. quatre ans après l'obtention du brevet élémentaire et à 2 fr. 50 huit ans après l'obtention dudit brevet.

DÉCRET DU 24 JUIN 1921

TARIF N° 3. — *Indemnités de fonctions aux militaires de la gendarmerie.*

DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES	FIXATION DE L'INDEMNITÉ		
	Par an.	Par mois.	Par jour.
	francs	francs.	francs.
Officiers de tous grades.....	2.268 »	189 »	6 30 »
Militaires non officiers.....	1.944 »	162 »	5 40 »

DÉCRET DU 26 AOUT 1923

TARIF N° 1. — Indemnités et primes de travail du personnel militaire des directions d'artillerie coloniale.

NATURE DES INDEMNITÉS ET PRIMES	GRADES ET EMPLOIS	INDEMNITÉ ET PRIME	
		Par mois	Par jour
		francs	francs
	1° Personnel européen (ou servant à ce titre).		
Indemnité de travail (1).....	Sous-officiers.....	»	5 20
	Brigadiers, maîtres ouvriers et maîtres artificiers.....	»	4 30
	Canonnières et artificiers.....	»	3 50
Primes de bon rendement (2).....	Sous-officiers.....	78 »	»
	Brigadiers, maîtres ouvriers et maîtres artificiers, artificiers et canonnières.....	54 »	»
	Militaires brevetés de l'école photoélectrique.....	»	1 75
Prime de technicité.....	Chefs d'équipe de réparation de 75 et de 65, titulaires du certificat d'aptitude à cet emploi délivré par l'inspecteur général du matériel.....	»	1 75
	Chefs d'équipe d'entretien du matériel automobile, titulaires du certificat d'aptitude à cet emploi délivré par le centre d'instruction automobile de Fontainebleau.....	»	1 75
	Sous-officiers titulaires du brevet d'artificier.....	»	1 75
	2° Personnel indigène.		
Indemnité de travail.....	Sous-officiers.....	»	2 60
	Brigadiers et maîtres ouvriers.....	»	2 20
	Canonnières.....	»	1 75
Primes de bon rendement (2).....	Sous-officiers.....	39 »	»
	Brigadiers, maîtres ouvriers et canonnières.....	27 »	»

(1) Cette indemnité n'est pas allouée aux militaires ayant moins de six mois de services.

(2) Cette prime est allouée à un tiers au plus de l'effectif du personnel employé en permanence à la direction, non compris les armuriers.

DÉCRET DU 26 AOUT 1923

TARIF N° 2. — Indemnités de travail et primes de technicité des armuriers militaires européens et indigènes pourvus du certificat de capacité en service aux colonies (1).

NATURE DES INDEMNITÉS ET PRIMES	GRADES ET EMPLOIS	TAUX DE L'INDEMNITÉ
		de la prime
		francs
Indemnité journalière de travail (européens) (2).....	Chefs et sous-chefs.....	5 20
	Caporaux.....	4 30
	Soldats.....	3 50
Prime journalière de technicité (européens et indigènes).....	Chefs et sous-chefs.....	2 60
	Caporaux et soldats:	
	Pendant les deux premières années qui suivent l'obtention du certificat.....	1 75
	Pendant les trois années suivantes.....	2 60
	Pendant les cinq années suivantes.....	3 50
	A partir de la onzième année.....	4 30

(1) Les armuriers européens et indigènes non pourvus du certificat de capacité peuvent recevoir une indemnité journalière de travail fixée par le conseil d'administration et qui, dans aucun cas, ne devra dépasser 2 fr. 60 pour les premiers et 1 fr. 75 pour les seconds.

(2) Les armuriers indigènes pourvus du certificat de capacité ont droit à une indemnité journalière de travail égale à celle prévue par le tarif n° 1 pour le personnel indigène des directions d'artillerie coloniale.

DÉCRET DU 5 octobre 1922

Tarif des indemnités de déplacement.

GRADES	INDEMNITÉ PARTIELLE			INDEMNITÉ JOURNALIÈRE							
	de repas		de coucher	sans logement				avec logement			
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille et célibataire	normale		réduite		normale		réduite	
				Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
Officier général et assimilé.....	20 »	20 »	28 »	68 »	68 »	60 »	60 »	48 »	48 »	40 »	40 »
Colonel, lieutenant-colonel et assimilé.....	18 »	14 »	24 »	60 »	52 »	52 »	44 »	40 »	32 »	32 »	24 »
Chef de bataillon et assimilé...	17 »	13 »	22 »	56 »	48 »	48 »	40 »	37 »	30 »	30 »	22 »
Capitaine et assimilé.....	16 »	12 »	18 »	50 »	42 »	42 »	35 »	34 »	26 »	26 »	20 »
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilé.....	14 »	9 50	17 »	45 »	36 »	36 »	30 »	29 »	22 »	22 »	18 »
Adjudant-chef, adjudant et assimilé.....	12 »	8 50	14 »	38 »	31 »	31 »	26 »	24 »	18 »	18 »	14 »
Sous-officiers et militaires de la gendarmerie autres qu'adjudants-chefs, adjudants et assimilés.....	10 »	8 »	11 »	31 »	27 »	27 »	22 »	21 »	18 »	18 »	14 »
Caporal, brigadier, soldat.....	8 »	8 »	7 »	23 »	23 »	19 »	19 »	17 »	17 »	14 »	14 »
Membre civil non fonctionnaire des commissions (1).....	18 »		20 »	56 »		48 »		37 »		30 »	

(1) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence : 30 fr. ; par heure supplémentaire : 10 fr.

Indemnité d'embarquement et de débarquement des bagages et indemnité de mutation : sans modification.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 539 s. g. limitant le séjour dans l'île de Fatu-Hiva des personnes qui ne sont pas originaires de cette île.

(Du 30 juillet 1934)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 mai 1932 sur l'interdiction d'accès et le séjour dans certaines îles de la Colonie aux personnes qui n'en sont pas originaires ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 juin 1934.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— En application des dispositions du décret du 24 mai 1932, ils est interdit aux Français, aux protégés ou sujets français et aux étrangers ayant à la date du 1^{er} juillet moins de trois mois de résidence dans l'île Fatu-Hiva de séjourner dans cette île pendant plus de quarante-huit heures consécutives, s'ils n'en sont pas originaires.

Art. 2.— Cette interdiction ne s'applique pas aux fonctionnaires des divers services administratifs ainsi qu'aux états-majors et équipages de navires de guerre et de commerce, à condition pour ces derniers qu'ils n'y séjournent que le temps strictement nécessaire aux opérations commerciales.

Art. 3.— Des autorisations de séjour dans l'île Fatu-Hiva pourront être délivrées par le Gouverneur sur la demande motivée des intéressés.

Art. 4.— Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 24 mai 1932.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 541 s. g., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Société sportive dite "TEII".

(Du 31 juillet 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 60 paragraphe 1^{er} du décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 291, 292 et 293 du Code Pénal toujours en vigueur dans la Colonie ;

Vu la lettre en date du 2 juillet 1934 du Chef de la Circonscription du Groupe Nord des Marquises ;

Vu les statuts soumis à l'approbation du Gouverneur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés les statuts de la Société sportive dite "Teii", dont le fonctionnement est autorisé dans les conditions prévues par les dispositions du Code Pénal y relatives.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 550 p.t.t., ouvrant la Recette Principale des Postes et Télégraphes de Papeete, les jours ouvrables, de 19 à 20 heures, pour le Service Télégraphique.

(Du 1^{er} août 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la demande du Président de la Chambre de Commerce ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Recette Principale des Postes et Télégraphes sera ouverte, les jours ouvrables, de 19 à 20 heures pour le dépôt, l'acheminement et la distribution des télégrammes à dater du 30 juillet 1934.

Art. 2. — Les télégrammes déposés ou distribués au bureau de Papeete entre 19 et 20 heures seront passibles de la surtaxe de 3 francs par unité prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juin 1932.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 551 s.g., prescrivant versement à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel des Etablissements Français de l'Océanie, d'une somme de 90.200 frs.

Du 1^{er} août 1934.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 8 de la loi, du 31 mars 1931, portant renouvellement du privilège de la Banque de l'Indo-chine ;

Vu l'article 5 du décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 430 s.g., du 9 juin 1933 ;

Vu l'arrêté n° 407 s.g., du 9 juin 1934 rapportant l'arrêté n° 702 s.g., du 14 novembre 1933 et modifiant à nouveau certaines dispositions de l'arrêté n° 430 s.g., du 9 juin 1933 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel du 26 juillet 1934 ;

Vu les disponibilités du compte de Trésorerie " Ressources provenant de la redevance sur la circulation fiduciaire de la Banque de l'Indochine.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La somme de Quatre-vingt-dix mille deux cents francs (90.200 frs) provenant des redevances versées par la Ban-

que de l'Indo-chine sur la circulation fiduciaire de cet Etablissement pendant le 2^{me} semestre 1931, l'année 1932 (complément) et l'année 1933, est affectée au fonctionnement de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La dite somme sera portée en recettes au compte " Redevances versées par la Banque de l'Indochine " à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel et utilisée conformément aux prescriptions du décret du 13 décembre 1932 et de l'arrêté local du 9 juin 1934.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 552 c., admettant M^{mes} Perry (Henriette) et Williams (Martha) à continuer leurs services à l'Hôpital ou à la Maternité de Papeete.

(Du 9 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 488 c. du 13 juillet 1934 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du Budget du Service local des Etablissements français de l'Océanie ;

Attendu que les contrats de M^{mes} Perry et Williams viennent à expiration le 1^{er} septembre 1934 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^{mes} Perry (Henriette) et Williams (Martha) continueront leurs services à l'Hôpital ou à la Maternité de Papeete, en qualité d'Infirmières.

Elles percevront un traitement mensuel de Mille cent soixante six francs exclusif de toute indemnité.

Elles seront assimilées en ce qui concerne les indemnités de route et de séjour, les frais médicaux et hospitalisation aux agents de la 5^e catégorie.

Art. 2. — La présente décision qui aura effet à compter du 1^{er} septembre 1934 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1934.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 559 s.g., fixant la date de mise en recouvrement de différents rôles émis pour les années 1933 et 1934 au titre des archipels.

(Du 9 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 du 10 août 1928 ajoutant un article 160 bis, au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La date de mise en recouvrement des différents rôles établis au titre des années 1933 et 1934 pour les archipels désignés ci-dessous, est fixée ainsi qu'il suit :

Taiohae *Rôle supplémentaire du 2^{me} semestre 1933.*
approuvé le 7 mars 1934.
Prestations. Patentes. Chiens. 16 mai 1934.

Rôle principal de 1934.

approuvé le 7 mars 1934.

Prestations. 16 mai 1934.
Taxe sur les chiens. 26 avril 1934.

Gambier *Rôle supplémentaire du 2^{me} semestre 1933.*
approuvé le 7 mars 1934.
Patentes. Taxe asiatique. Chiens. 5 avril 1934.

Rôle principal 1934.

approuvé le 7 mars 1934.

Prestations. Patentes. Chiens. 5 avril 1934.

Tubuai-Raivavae *Rôle supplémentaire du 2^{me} semestre 1933.*
approuvé le 7 mars 1934.
Prestations. Patentes. Taxe asiatique.
Voitures. Chiens. 1^{er} mai 1934.

Rôle principal 1934.

approuvé le 7 mars 1934.

Prestations. Patentes. Taxe asiatique.
Voitures. Chiens. 15 mai 1934.

Atuona *Rôle supplémentaire 2^{me} semestre 1933.*
approuvé le 7 mars 1934.
Prestations. Patentes. Taxe asiatique.
Chiens. 21 avril 1934.

*Rôle principal 1934.*approuvé le 1^{er} mai 1934.

Patentes. Voitures. Taxe asiatique. 7 juin 1934.

Rôle principal 1934.

approuvé le 17 mai 1934.

Prestations. Chiens. 19 juin 1934.

Commune mixte d'Uturoa *Rôle principal 1934.*
approuvé le 1^{er} mai 1934.
Prestations. Chiens. 1^{er} juin 1934.

Huahine *Rôle supplémentaire 1^{er} trimestre 1934.*

approuvé le 1^{er} mai 1934.

Prestations. Patentes. Taxe asiatique.. 26 mai 1934.

Bora-Bora *Rôle supplémentaire 1^{er} trimestre 1934.*

approuvé le 1^{er} mai 1934.

Chiens. 1^{er} juin 1934.

Makatea *Rôle supplémentaire 1^{er} trimestre 1934.*

approuvé le 17 mai 1934.

Prestations. Patentes 10%. Taxe
asiatique. Chiens. 10 juin 1934.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 561 p.t.t., fixant les taxes à percevoir pour la liaison bilatérale par T.S.F. de Tahiti en Nouvelle Zélande.

(Du 13 août 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les dépêches ministérielles n°s 101/34 et 40/11 des 18 janvier et 8 août 1934 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du 6 août 1934 la taxe, par mot, des télégrammes ordinaires empruntant la liaison directe par T.S.F. Tahiti-Nouvelle Zélande est fixée en francs or à 1,68 se répartissant comme suit :

Taxe terminale (Tahiti).....	0.10
Taxe radio émission.....	0.95
Taxe radio réception.....	0.53
Taxe terminale (Nouvelle Zélande).....	0.10

1.68

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 562 s. g., ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1934 pour l'emploi d'un don provenant de M. Harrison W. Smith.

(Du 13 août 1934).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 81 ;

Vu l'article 18 du décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 448 s. g., du 2 juillet 1934 autorisant l'acceptation d'un don de 50.000 frs. fait à la Colonie par M. Harrison W. Smith.

Considérant que le dit don a été encaissé par la colonie au titre du chapitre 8 " Recettes diverses " du budget de 1934 ; qu'il y a lieu, en conséquence, pour donner à cette somme l'affectation spéciale qu'elle doit recevoir, d'ouvrir au chapitre 18 " Dépenses extraordinaires " du même budget un crédit supplémentaire correspondant ;

Vu la délibération en date du 31 juillet 1934, de la Commission permanente des Délégations Economiques et Financières et sous réserve de sa ratification par l'Assemblée plénière ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil Privé entendu dans ses séances des 13 juillet 1934 et 10 août 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est ouvert au titre du chapitre 18 " Dépenses extraordinaires " du budget de l'exercice 1934 un crédit supplémentaire de cinquante mille francs (50.000 frs) pour permettre l'emploi du don d'égale somme fait à la Colonie par M. Harrison W. Smith et dont la recette a été constatée au titre du chapitre 8 " Recettes diverses " du même budget.

Art. 2.— Ce crédit servira à couvrir les dépenses occasionnées par la création d'un hôpital pour contagieux au centre médical de Taravao.

Art. 3.— Sous réserve de son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire, en raison de l'urgence des travaux visés à l'article 2.

Art. 4.— Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 564 s. g., portant ouverture des Délégations Economiques et Financières en session ordinaire pour l'année 1934 et fixant la durée de cette Session.

(Du 13 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des Délégations Economiques et Financières dans la Colonie ;

Vu le décret du 17 mai 1933 modifiant le décret du 1^{er} octobre 1932 ;

Vu l'arrêté désignant les représentants des conseils de district de Tahiti, de Moorea et des Tuamotu aux Délégations Economiques et Financières ;

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un Conseil Privé du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 10 août 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les Délégations Economiques et Financières se réuniront en Session ordinaire, à Papeete, le 20 septembre 1934 à 9 heures.

Art. 2.— L'ordre du jour comprendra :

- 1° Projet de budget local pour l'exercice 1935 ;
- 2° Examen du compte définitif de l'exercice 1933 ;
- 3° Modification des tarifs de certaines taxes et redevances ;
- 4° Questions diverses.

Art. 3.— La date de clôture de cette Session est fixée au 30 septembre 1934.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 565 s. g., autorisant l'acceptation d'un don au profit du Musée de la Colonie.

(Du 13 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les dispositions de l'article 11, paragraphe 12 du décret du 13 octobre 1932 instituant un Conseil Privé ;

Vu la lettre du Président du Comité Pierre Loti en date du 5 juillet 1934 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 10 août 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisée l'acceptation d'un don fait au Musée de la Colonie par le Comité Pierre Loti, à savoir :

Le livre d'honneur dudit Comité décoré d'une aquarelle et de dessins à la plume.

Art. 2.— Ce livre sera déposé au Musée de la Colonie et porté à son inventaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 573 j., modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 17 de l'arrêté du 5 novembre 1926 concernant l'exercice des fonctions d'huissier dans les Etablissements Français de l'Océanie.

(Du 13 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'art. 235 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1926 concernant l'exercice des fonctions d'huissier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 370 j., du 29 avril 1932 modifiant et complétant celui du 5 novembre 1926 susvisé;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service judiciaire;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 10 août 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe premier de l'article 17 de l'arrêté du 5 novembre 1926 concernant l'exercice des fonctions d'huissier dans les Etablissements français de l'Océanie, est modifié comme suit:

« Art. 17. — Lorsque les huissiers se transportent à plus de deux kilomètres de leur résidence pour y accomplir des actes de leur ministère, il leur est alloué une indemnité de voyage de 1 franc « 25 par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service judiciaire et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 579 e., assujettissant à une autorisation préalable tous empiètements sur le Domaine public maritime.

(Du 13 août 1934)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un Conseil Privé du Gouvernement et réorganisant le Conseil du Contentieux;

Vu les fréquents empiètements des particuliers sur le domaine public maritime;

Vu la nécessité de réglementer les autorisations d'occupation ou de travaux sur ce domaine;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement, l'avis conforme du Secrétaire Général;

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 10 août 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Aucuns remblaiements, travaux, installations et empiètements quelconques, ne peuvent être effectués sur le domaine public maritime sans l'autorisation préalable du Gouverneur accordée en Conseil Privé.

Art. 2. — A compter du premier janvier 1935, les demandes d'occupation seront soumises pour avis au Chef du Service des Travaux Publics.

L'occupant sera assujéti à une redevance qui sera fixée dans la même forme.

L'autorisation sera révocable à tout moment sans indemnité.

Art. 3. — A compter de la même date les contraventions aux prescriptions de l'article premier seront punies des peines de simple police sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 4. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de l'Enregistrement et le Chef du Service du Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1934.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 580 s. g., constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Puka-Puka (Tuamotu).

(Du 13 août 1934.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble les arrêtés d'application et spécialement, l'arrêté du 13 juillet 1934, déterminant le mode de création et de fonctionnement des Associations d'intérêt général agricole.

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 10 août 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une association d'intérêt général agricole est constituée à Puka-Puka (Tuamotu), entre les habitants de l'île Puka-Puka, qui ont constitué comme suit leur Conseil provisoire d'Administration :

Penetito a Ipu,

Maui B. Temapu,

Charles Dupond,

Williams Teariki Ahini,

Tangihia a Porotu,

Tarahua a Teto,

Tiave Tuteranginui,

Président ;

Vice-Président ;

Secrétaire ;

Trésorier ;

Membre ;

id.

id.

Art. 2. — Elle prend le titre d'Association d'Intérêt général agricole de Mahina (Puka-Puka).

Art. 3. — Sa circonscription territoriale comprend l'île de Puka-Puka. Son siège est établi à Puka-Puka (Tuamotu).

Art. 4. — La durée de l'association est fixée à cinq années à compter du 1^{er} août 1934.

Art. 5. — L'Association a pour objet : d'entreprendre tous travaux, toutes installations utiles aux agriculteurs du ressort de l'Association, de percevoir toute contribution volontaire de ses membres approuvée par le Gouverneur, de recevoir et répartir, entre tous les producteurs de son ressort, toute prime donnée soit par l'Etat, soit par l'Administration locale ;

Il lui est interdit d'effectuer d'autres opérations.

Il lui est interdit de réaliser des bénéfices commerciaux.

Art. 6. — Sont membres de l'Association, tous les habitants du district, sans distinction de sexe, âgés de plus de dix-huit ans.

Art. 7. — Le fonctionnement de l'association est réglé par l'arrêté susvisé du 13 juillet 1934.

Art. 8. — Un arrêté ultérieur déterminera : s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles seront établies et perçues les taxes destinées à assurer le remboursement des emprunts aux caisses de crédit agricole.

Art. 9.— Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1934.
MONTAGNÉ.

Les Associations d'Intérêt Général Agricole, dont les noms suivent sont réglées conformément aux dispositions qui précèdent :

Extraits.

1^o ARRÊTÉ n° 581 s. g. constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Marokau (Tuamotu).

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 10 août 1934.

Une Association d'Intérêt Général Agricole est constituée à Marokau (Tuamotu) entre les habitants de l'île Marokau qui ont constitué comme suit leur Conseil provisoire d'Administration :

Tangitama a Tangi,	Président ;
Puaheka a Maitupava,	Vice-Président ;
Manua Théophile Ariie	Secrétaire ;
Teariki a Tuko	Trésorier ;
TeputariKi a Tapakia	Membre ;
Temanu a Fakapeka	id ;
Terueke a Meitai	id.

Elle prend le titre d'Association d'Intérêt Général Agricole de "Teone i tauripapa".

Papeete, le 13 août 1934.
L. MONTAGNÉ.

2^o ARRÊTÉ n° 582 s. g. constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Manihi (Tuamotu).

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 10 août 1934.

Une Association d'Intérêt Général Agricole est constituée à Manihi (Tuamotu) entre les habitants de l'île Manihi qui ont constitué comme suit leur Conseil provisoire d'Administration :

Teina a Moeava	Président ;
Tapuhokara Paia a Metuaaro	Vice-Président ;
Temanu a Moeava	Secrétaire ;
Punua Darouzes	Trésorier ;
Pioi a Tupana	Membre ;
Huri a Huri	id ;
Rogotoga a Tupana	id.

Elle prend le titre d'Association d'Intérêt Général Agricole de "Tau Tara".

Papeete, le 13 août 1934.
L. MONTAGNÉ.

3^o ARRÊTÉ n° 583 s. g. constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Hikueru (Tuamotu).

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 10 août 1934.

Une Association d'Intérêt Général Agricole est constituée à Hikueru (Tuamotu) entre les habitants de l'île Hikueru qui

ont constitué comme suit leur Conseil provisoire d'Administration :

Matuanui a Rua	Président ;
Maiti a Fareata	Vice-Président ;
Tamu a Paave	Secrétaire ;
Varoa a Tukorio	Trésorier ;
Tapu a Faulura	Membre ;
Kehauri a Tumahau	id. ;
Kuranui a Tehiva	id.

Elle prend le titre d'Association d'Intérêt Général Agricole de "Mahara".

Papeete, le 13 août 1934.
L. MONTAGNÉ.

4^o ARRÊTÉ n° 584 s. g. constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Hao (Tuamotu).

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 10 août 1934.

Une Association d'Intérêt Général Agricole est constituée à Hao (Tuamotu) entre les habitants de l'île Hao qui ont constitué comme suit leur Conseil provisoire d'Administration :

André Maro a Terega	Président ;
Tehoapu a Tuteamaru	Vice-Président ;
Dauphin Cyrille	Secrétaire ;
Tautu a Tinomano	Trésorier ;
Tepouoteragia a Mahagafanau	Membre ;
Tagaraa Degage	id ;
Tepoheiva a Tekautaki	id.

Elle prend le titre d'Association d'Intérêt Générale Agricole de "Temanava a Vatea".

Papeete, le 13 août 1934.
L. MONTAGNÉ.

5^o ARRÊTÉ n° 585 s. g. constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Fakarava (Tuamotu).

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 10 août 1934.

Une Association d'Intérêt Général Agricole est constituée à Fakarava entre les habitants de l'île de Fakarava qui ont constitué comme suit leur Conseil provisoire d'Administration :

Terorotua Gustave	Président ;
Chebret Victor	Vice-Président ;
Mai Lucien	Secrétaire ;
Auméran	Trésorier ;
Varras Pahoa	Membre ;
Chebret Toarere	id.
Moeroa Tuteumu	id.

Elle prend le titre d'Association d'Intérêt Général Agricole de "Rotoava".

Papeete, le 13 août 1934.
L. MONTAGNÉ.

6^o ARRÊTÉ n° 586 s. g. constituant une association d'Intérêt Général Agricole à Fakahina (Tuamotu).

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 10 août 1934.

Une Association d'Intérêt Général Agricole est constituée à Fakahina (Tuamotu) entre les habitants de l'île de Fakahina

qui ont constitué comme suit leur Conseil provisoire d'Administration:

Firmin Voirin,	<i>Président ;</i>
Tefau a Maruake,	<i>Vice-Président ;</i>
Patrice Johnston,	<i>Secrétaire ;</i>
William Harry,	<i>Trésorier ;</i>
Mereuru a Mereuru,	<i>Membre ;</i>
Piina a Gatata,	id.
Tepohuea a Manuela,	id.

Elle prend le titre d'Association d'Intérêt Général Agricole de "Niufi".

Papeete, le 13 août 1934.

L. MONTAGNÉ.

7° ARRÊTÉ n° 587 s.g., *constituant une association d'Intérêt Général Agricole à Anaa (Tuamotu).*

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 10 août 1934.

Une Association d'Intérêt Général Agricole est constituée à Anaa (Tuamotu), entre les habitants de l'île d'Anaa, qui ont constitué comme suit leur Conseil provisoire d'Administration :

Adrien Auméran,	<i>Président ;</i>
Ioane Tapaga a Pou,	<i>Vice-Président ;</i>
Ferdinand Teiva a Poheara,	<i>Secrétaire ;</i>
Léon Burns,	<i>Trésorier ;</i>
Férié a Tane,	<i>Membre ;</i>
Manarii a Teroiatea,	id.
Gana a Iputoa.	id.

Elle prend le titre d'Association d'Intérêt Général Agricole de "Anaa tau aro" (Tuamotu).

Papeete, le 13 août 1934.

L. MONTAGNÉ.

8° ARRÊTÉ n° 588 s.g., *constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Amanu (Tuamotu).*

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 10 août 1934.

Une Association d'Intérêt Général Agricole est constituée à Amanu (Tuamotu) entre les habitants de l'île d'Amanu qui ont constitué comme suit leur Conseil provisoire d'Administration :

Remi Tugau a Tane	<i>Président ;</i>
Tahuka a Tapakia	<i>Vice-Président ;</i>
Koneke a Kavera	<i>Secrétaire ;</i>
Paito a Putaratara	<i>Trésorier ;</i>
Temanaha a Ite	<i>Membre ;</i>
Petero rua a Kapikura	id.
Mapuhia a Fatonga	id.

Elle prend le titre d'Association d'Intérêt Général Agricole de "Terupe".

Papeete, le 13 août 1934.

L. MONTAGNÉ.

9° ARRÊTÉ n° 589 s.g., *constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Ahe (Tuamotu),*

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 10 août 1934.
Une Association d'Intérêt Général Agricole est constituée à Ahe (Tuamotu) entre les habitants de l'île de Ahe qui ont constitué comme suit leur Conseil provisoire d'Administration :

Aririma a Natua	<i>Président ;</i>
Moeava a Heia	<i>Vice-Président ;</i>
Isidore Topata a Tuvanaa	<i>Secrétaire ;</i>
Tuaunu a Tuaunu	<i>Trésorier ;</i>
Pere a Temarii	<i>Membre ;</i>
Farariiitoa a Rqotepuni	id.
Tetua a Tetua	id.

Elle prend le titre d'Association d'Intérêt Général Agricole de "Ahe Maru".

Papeete, le 13 août 1934.

L. MONTAGNÉ.

10° ARRÊTÉ n° 590 s.g. *constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Fangatau (Tuamotu).*

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 10 août 1934.
Une Association d'Intérêt Général Agricole est constituée à Fangatau (Tuamotu) entre les habitants de l'île Fangatau qui ont constitué comme suit leur Conseil provisoire d'Administration :

Tara a Rehua	<i>Président ;</i>
Teanuhe Estall	<i>Vice-Président ;</i>
Mahuru a Tuporo	<i>Secrétaire ;</i>
Pou a Matarau	<i>Trésorier ;</i>
Maui a Puraga	<i>Membre ;</i>
Tahuka a Tahaia	id.
Emile Huby	id.

Elle prend le titre d'Association d'Intérêt Général Agricole de "Marupua" (Fangatau).

Papeete, le 13 août 1934.

L. MONTAGNÉ.

11° ARRÊTÉ n° 591 s.g., *constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Nihiru (Tuamotu).*

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 10 août 1934.
Une Association d'Intérêt Général Agricole est constituée à Nihiru (Tuamotu) entre les habitants de l'île Nihiru qui ont constitué comme suit leur conseil provisoire d'Administration :

Tetauru a Tumahani	<i>Président ;</i>
Teura a Ioane	<i>Vice-Président ;</i>
Teuira a Marurai	<i>Secrétaire ;</i>
Teuira a Marurai	<i>Trésorier ;</i>
Punua a Tehiva	<i>Membre ;</i>
Tutere a Tehiva	id.

Elle prend le titre d'Association d'Intérêt Général Agricole de "Nukumauatua" (Nihiru).

Papeete, le 13 août 1934.

L. MONTAGNÉ.

12° ARRÊTÉ n° 592 s. g. *constituant une Association d'Intérêt Général Agricole à Taenga (Tuamotu).*

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 10 août 1934, Une Association d'Intérêt Général Agricole est constituée à Taenga (Tuamotu) entre les habitants de l'île de Taenga qui ont constitué comme suit leur Conseil provisoire d'Administration :

Teaopekeiragi a Mariteragi	<i>Président ;</i>
Faata a Tuaira	<i>Vice-Président ;</i>
Terikimataifano a Mairoto	<i>Secrétaire ;</i>
Faata a Tauira	<i>Trésorier ;</i>
Tahiri a Temorere	<i>Membre ;</i>
Teahu a Mariteragi	<i>id.</i>

Elle prend le titre d'Association d'Intérêt Général Agricole de "Fenua Parea" (Taenga).

Papeete, le 13 août 1934.

L. MONTAGNÉ.

13° ARRÊTÉ n° 593 s. g. *constituant une Association d'intérêt Général Agricole à Napuka (Tuamotu).*

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 10 août 1934. Une Association d'intérêt général agricole est constituée à Napuka (Tuamotu) entre les habitants de l'île Napuka (Tuamotu) qui ont constitué comme suit leur Conseil provisoire d'Administration :

Maono Martin a Rai	<i>Président ;</i>
Ragina a Kahunatagi	<i>Vice-Président ;</i>
Tapakia a Teraheke	<i>Secrétaire ;</i>
Tetuma a Houariki	<i>Trésorier ;</i>
Teufi a Tetohu	<i>Membre ;</i>
Tekaviu Tote a Tamu	<i>id.</i>

Elle prend le titre d'Association d'intérêt général agricole de "Tepu Kamaruia" (Napuka).

Papeete, le 13 août 1934.

L. MONTAGNÉ.

14° ARRÊTÉ n° 594 s. g. *constituant une Association d'intérêt Général Agricole à Raroia (Tuamotu).*

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 10 août 1934. Une Association d'Intérêt Général Agricole est constitué à Raroia (Tuamotu) entre les habitants de l'île Raroia qui ont constitué comme suit leur Conseil provisoire d'Administration,

Huri Estall	<i>Président ;</i>
Hikitahi Isidore	<i>Vice-Président ;</i>
Moehau a Taurere	<i>Secrétaire ;</i>
Rogo a Maifano	<i>Trésorier ;</i>
Tuporo a Manamana	<i>Membre ;</i>
Kuranui a Ruateroro	<i>id.</i>

Elle prend le titre d'Association Général Agricole de "Garumaoa" (Raroia).

Papeete, le 13 août 1934.

L. MONTAGNÉ.

ERRATUM au Journal Officiel du 1^{er} août 1934, page 345 1^{re} colonne, article 8, alinéa b., 5^{me} ligne (Arrêté n° 488 s. g. du 13 juillet sur le régime des déplacements.)
Lire 6 heures
au lieu de 9 heures.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

Secrétariat Général - Administration Générale et Finances.

Par décision du 1^{er} août 1934.

Par décision du Gouverneur en date du 1^{er} août 1934, un témoignage de satisfaction est accordé à Messieurs Faivre, deuxième capitaine du Vapeur "Ville de Papeete", Perreaud Emmanuel, Chef mécanicien du vapeur "Ville de Papeete", Snow André, Officier radiotélégraphiste à bord du vapeur "Ville de Papeete", Nohorai Sue, Chef d'Hikueru passager à bord du vapeur "Ville de Papeete", Flosse Gaston, cambusier, à bord du vapeur "Ville de Papeete", Iori a Iori, maitre d'équipage à bord du vapeur "Ville de Papeete", Matai a Manumanu, matelot à bord du vapeur "Ville de Papeete".

Pour leur belle conduite lors de l'échouage du vapeur "Ville de Papeete" sur les récifs d'Haraiki le 8 juillet 1934.

Par décision n° 558 du 9 août 1934.

Une permission d'absence de trente jours, exclusive des suppléments de fonctions, est accordée à M. Viénot, Edmond, Commis auxiliaire principal de 1^{er} classe du Service Local.

M. Frolon, Gendarme, est chargé pendant l'absence de M. Viénot des diverses fonctions qui lui étaient attribuées et aura droit aux indemnités y afférentes prévues par les règlements en vigueur.

Enregistrement et domaines.

Par décision n° 560 du 10 août 1934.

M. Faugerat, Receveur-Chef du Service de l'Enregistrement est autorisé à emprunter à ses frais la voie d'Amérique pour rentrer en France. Il sera accompagné de sa femme.

Il sera mandaté au profit de ce fonctionnaire avant son départ de Papeete, le montant du prix de deux billets de passage en première classe Papeete-Marseille sur les paquebots de la Compagnie Contractuelle des Messageries Maritimes, soit: douze mille huit cent trente cinq francs (12.835 frs).

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 27 créant et réglementant l'usage du Bain Loti.

(Du 23 juillet 1934.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890.

Vu l'arrêté local du 9 juin 1934 autorisant le Maire de la Ville de Papeete à établir un barrage dans la rivière de Fautau en vue de la création d'un bain public;

Vu l'article 471 § 15 du Code Pénal;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la moralité publiques il convient de réglementer l'usage de ce bain.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est créé, au lieu dit Puaatuhu, dans la rivière de Fautau, un bain public dénommé "Bain Loti" et dont les li-

mités sont déterminées par des bornes, piquets ou poteaux indicatifs.

Art. 2.— Ce bain ne pourra être ouvert au public avant six heures, il sera fermé, au plus tard, à vingt heures.

Art. 3.— Une tenue décente est rigoureusement exigée de tous les baigneurs.

Art. 4.— Est prohibé tout acte de nature à porter atteinte à la décence publique et à la propreté du bain.

Le bassin de natation et ses abords sont interdits à toute personne affectée de plaies ou de maladies contagieuses ainsi qu'aux personnes en état d'ivresse manifeste. Il est interdit d'y jeter n'importe quels objets et d'y faire nager des animaux.

Les immondices de toutes natures devront être déposées dans les poubelles placées à cet effet.

Il est défendu de couper les herbes, de tailler les arbres ou arbustes, de déraciner des plants, de cueillir des fleurs aux abords du dit bain, sans autorisation régulière.

Art. 5.— L'usage du bain est exclusivement réservé aux enfants des écoles accompagnés de leur maître le jeudi de chaque semaine, savoir : pour les garçons, les premier et troisième jeudi de chaque mois, pour les filles les deuxième et quatrième.

Aucune personne, non attachée d'une manière permanente au service du bain, ne pourra être admise pendant ces jours, sous aucun prétexte à pénétrer dans le bassin et à ses abords.

Art. 6.— Le Gardien sera chargé de faire observer ces prescriptions et de porter secours aux baigneurs en cas de danger ou d'accident.

Art. 7.— Les contraventions au présent arrêté, qui sera affiché en plusieurs exemplaires, d'une manière apparente, aux abords du bain, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Papeete, le 23 juillet 1934.

Le Maire,

G. BAMBRIDGE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882 une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général pendant un mois à compter du 16 août 1934 sur une demande formulée par Leau Yet Loae n° 1051 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une tuerie particulière à Taravao.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 septembre 1934 à 17 heures.

Le Vétérinaire du Service Local est désigné comme commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 août 1934.

Le Secrétaire Général,

LE BOUCHER.

AVIS IMPORTANT.

Il est rappelé aux fonctionnaires, tributaires de la Caisse Intercoloniale de Retraites, que par application du décret du 24 juin 1933, promulgué au Journal officiel de la Colonie du 1^{er} septembre 1933 (page 294), le délai pour deman-

der la validation de leurs services auxiliaires expire le **1^{er} septembre 1934.**

AVIS AU PUBLIC

A la suite d'un accord intervenu entre les Offices postaux d'Amérique et des Etablissements Français de l'Océanie, des courriers supplémentaires originaires et à destination de France et des Etats-Unis pourront être acheminés via Colon.

La Colonie aura ainsi la possibilité d'échanger avec ses deux principaux correspondants 20 courriers par an au lieu de 13 actuellement.

Les 7 courriers supplémentaires d'arrivée acheminés depuis Colon par les paquebots de la Compagnie des "Messageries Maritimes", seront reçus à Papeete 7 jours avant le passage des paquebots de la "Compagnie Union Steam Ship" qui les auraient normalement apportés.

Les 7 courriers supplémentaires de départ, acheminés en sens inverse, par la même voie, et par les paquebots de la même Compagnie, parviendront en France dans un délai se rapprochant sensiblement de celui qui est nécessaire aux courriers normaux : 29 ou 26 jours suivant que les dépêches emprunteront entre Colon et New York la voie maritime ou la voie aérienne.

Le premier courrier supplémentaire de départ, acheminé dans les conditions exposées ci-dessus, sera confié, le 15 Août, au paquebot "Ville de Strasbourg".

Le premier courrier supplémentaire d'arrivée, acheminé dans les mêmes conditions, sera apporté par le "Ville de Verdun" le 1^{er} Septembre prochain. Il comprendra :

a) les correspondances originaires de France reçues à New York entre le 29 Juillet et le 8 Août (ou le 11 Août si ces correspondances sont transportées par avion de New York à Colon.)

b) les correspondances originaires d'Amérique qui auront été déposées entre le 1^{er} Août (date de départ du paquebot de San Francisco) et selon les localités et le mode de transport employé (voie ferrée ou aérienne) les 12, 13, 14 ou 15 Août, cette dernière date étant celle de l'escale à Colon du paquebot de la Compagnie des Messageries.

De même, les paquebots "Ville d'Amiens" et "Ville de Strasbourg" apporteront les **27 octobre** et **22 décembre** prochains les correspondances des périodes comprises approximativement entre les 26 Septembre et 3 Octobre, pour le premier de ces paquebots, 17 Novembre et 29 Novembre pour le second, qui n'auraient été reçues respectivement à Papeete que les **3 novembre** et **29 décembre**, etc....

Cette organisation donnera aux commerçants et aux particuliers toute la latitude désirable pour leur permettre de répondre, par retour du courrier à leurs correspondants français et américains ce qui est difficile actuellement en raison du faible battement qui existe entre les escales à Papeete, des paquebots de la Compagnie "Union Steam Ship" circulant dans les deux sens.

Papeete, le 5 août 1934.

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes.

MARQUELET.

VU ET APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

MINISTÈRE DES COLONIES

AVIS

72. — Suivant arrêté ministériel du 17 Juillet 1934 inséré au *Journal officiel* de la République française du 19 juillet 1934, le Concours du stage à l'Ecole Coloniale aura lieu les 2 et 3 avril 1935. Le nombre de places est fixé à 23.

La date extrême pour formuler la demande est fixée au 19 octobre 1934.

TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis de Concours pour l'emploi de Commis de 4^{me} classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.

Un concours pour l'emploi de Commis de 4^{me} classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, aura lieu à Papeete le *Lundi 10 décembre 1934*.

Le nombre de places mises au concours est fixé à DEUX.

Le traitement afférent à cet emploi, d'après les textes en vigueur actuellement, est fixé ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|----------|
| 1° Solde de grade..... | 10.500 » |
| 2° Un supplément colonial de 7/10 de la solde de grade. | |
| 3° Le cas échéant une indemnité de charge de famille qui est de | |
| 660 frs pour le 1 ^{er} enfant ; | |
| 960 frs pour le 2 ^{me} enfant ; | |
| 1.560 frs pour le 3 ^{me} enfant ; | |
| 1.920 frs pour le 4 ^{me} enfant et les suivants. | |

Cette indemnité est abondée du supplément colonial pendant le séjour à la Colonie.

Les candidats, qui devront être âgés de plus de 21 ans et de moins de 30 ans le 1^{er} janvier 1934 (Décret du 30 janvier 1930) majorés de la durée des Services Militaires trouveront au *Journal officiel* de la Colonie du 16 mars 1931, l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 fixant le programme, les conditions du concours et les pièces à produire pour être admis à concourir.

Tous renseignements complémentaires leur seront donnés à la Trésorerie de Papeete (Bureau du Fondé de Pouvoirs).

La liste des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée le 9 novembre 1934 au plus tard.

Le Trésorier Payeur,
J. LIAUZUN.

VU ET APPROUVÉ :

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

AVIS

A la suite de nombreux cas de tétanos constatés à Papeete, la population est mise en garde contre le danger qu'il y a à ne pas soigner immédiatement les plaies (piqûres ou blessures) qui ont été souillées par de la terre et qui sont accompagnées de fièvre.

Il est, en outre, rappelé que le Médecin, immédiatement consulté, fera le nécessaire pour éviter des accidents le plus souvent mortels.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Les opérations cadastrales se poursuivront dans le district de Teahupoo à partir du 1^{er} septembre 1934.

Les propriétaires de terres sises dans ce district sont instamment invités à se trouver sur leurs terres au moment des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par des mandataires réguliers.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative les questions de délimitation de bornage. Cette mesure ayant pour but de permettre un avancement rapide des travaux, la priorité dans l'exécution des levés sera donnée aux propriétaires qui auront déclaré, à partir des dates précitées au Chef de la Brigade Topographique, s'être mis d'accord sur la délimitation de leurs immeubles.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage.

Néanmoins les géomètres prêteront gratuitement leur concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 9 août 1927, auront lieu, hors la présence des propriétaires ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé restera déposé pendant 6 mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre ou des membres du conseil de district. Les frais demeureront toujours à la charge des opposants.

Toute terre, dont la propriété ne serait par justifiée, par des titres de revendication ou d'attribution indiscutables, ne sera cadastrée qu'après épuisement du district et pour-

rait être ultérieurement revendiquée par l'Administration comme terre domaniale.

Papeete, le 1^{er} juin 1934.

*Le Chef du Service de l'Enregistrement
et du Cadastre.*

FAUGERAT.

VU ET APPROUVÉ :

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ

DEMANDES DE VENTES

La dame Avearii a Irea, habitant Mamao demande l'autorisation d'acheter de la dame Vahinerii a Huitoofa ses droits sur la terre "Fanomate" sise a Avaturu, Rangiroa, Tuamotu.

M^{lle} Victorine Renvoyé habitant Papeete demande l'autorisation de vendre à M^{me} Albertine Ferrand, née Dauphin ses droits au bail emphytéotique de la terre Tepihaa sise au quartier de Mamao, Papeete.

M^{me} Assaud Pierre habitant Papeete demande l'autorisation de vendre à M. Gauer habitant Papeete une parcelle des terres Faripaia, Papatere et Teparé sise à Papara.

M. Julien Lévy demande l'autorisation d'acheter de M^{lle} Alice Lévy une parcelle de la terre Paiea, sise à Fautaua et les constructions y édifiées.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de juillet 1934.

ENTRÉES

2. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
2. Goélette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.
3. Côte français à voiles *Moua Faniu*, de 12 tonneaux.
3. Vapeur anglais *Wairuna*, de 5.832 tonneaux.
6. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.137 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
9. Vapeur américain *City of Los Angelès*, de 12.642 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
13. Croiseur anglais *Dunedin*, de 4.850 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
13. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
16. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
22. Côte français à voiles *Toara*, de 7 tonneaux.
22. Côte français à voiles, *Tevaïora*, de 11 tonneaux.

22. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
24. Vapeur anglais *Antiope*, de 4.545 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
30. Motor-Ship Panama *Beulah*, de 1.382 tonneaux.
31. Côte français à voiles *Anapatetai*, de 11 tonneaux.

SORTIES

2. Vapeur français *Cephée*, de 9.680 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
3. Côte français *Anapatetai*, de 11 tonneaux.
4. Vapeur anglais *Wairuna*, de 5.832 tonneaux.
5. Côte français à voiles *Faniu*, de 8 tonneaux.
6. Côte français à moteur *Moua Faniu*, de 12 tonneaux.
6. Canonnière française à moteur *Zélée*, de 135 tonneaux.
7. Goélette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.
9. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.138 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
11. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
11. Vapeur américain *City of Los Angelès*, de 12.642 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
14. Yacht français à voiles *Allain Gerbault*, de 9 tonneaux.
14. Yacht américain à moteur *Ripple*, de 77 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
17. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
19. Goélette française à moteur *Gisborne* de 71 tonneaux.
20. Croiseur anglais *Dunedin*, de 4.850 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
25. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
25. Côte français à voiles *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
25. Côte français à voiles *Toara*, de 7 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
26. Vapeur anglais *Antiope*, 4.545 de tonneaux.
27. Côte français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
30. Côte français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le Vendredi 7 septembre 1934
à huit heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné sis à Tautira.

Aux requête, poursuite et diligences de M. T. E. Bunkley, propriétaire, demeurant à Papeete.

Ayant M^e G. Ahnne pour Défenseur.

Contre: 1^o M. Chin Foo n^o 822 Banquier, demeurant à Papeete;

- 2° M. Antoine Piétri, propriétaire demeurant à Papeete;
 3° M^{lle} Anna Piétri, propriétaire, demeurant à Tautira.

En exécution d'un jugement rendu le 18 mai 1934 par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré.

Désignation de l'immeuble :

LOT UNIQUE.

Terre "PIHA" et les constructions y édifiées.

La terre "Piba" d'une superficie de dix-sept hectares environ; est bornée au Nord par la mer; au Sud par la montagne; à l'Est par la propriété Orsmond et à l'Ouest par la propriété Routua.

Une maison d'habitation avec dépendances s'y trouve édifiée.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux le 27 juillet 1934, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité, du 18 mai 1934, comme suit :

Lot unique. — Dix mille francs, ci... 10.000 »

Fait et rédigé à Papeete, le 27 juillet 1934, par M^e G. Ahne, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

— Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

sur liquidation judiciaire Société LEN HAP et Cie.
 après baisse de mise à prix.

Le Vendredi 7 septembre 1934, à 8 heures du matin, il sera procédé, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, en trois lots, des immeubles ci-après désignés.

Aux requête, poursuite et diligence de M. Emile Laguesse, liquidateur de la Société LEN HAP & C^{ie}, demeurant à Papeete, ayant M^e L. Sigogne pour Défenseur.

Désignation des immeubles à vendre :

Premier lot.

Immeuble lot de Ville à Uturoa.

Cet immeuble est situé en bordure de la grande rue d'Uturoa (Raiatea), à proximité du wharf. Sa superficie est de 7 ares 9 centiares.

Il mesure 21 mètres de façade sur la rue; 21 mètres 40 du côté opposé; 31 mètres du côté Est et 40 mètres du côté Ouest.

Sur cette parcelle est édifiée une maison en bois couverte en tôles ondulées, aménagée en magasin et en pièces d'habitation. Elle mesure 18 m. 60 sur 9 m. 25 avec une vérandah de 2 m. de large. Trois pièces planchées, non plafonnées sont accolées à ladite maison. Un appentis constitue la cuisine.

Les autres constructions édifiées sur ladite parcelle appartiennent au locataire.

Deuxième lot.

Parcelle "AFAREAITU", sise à Uturoa.

Cette parcelle, mesure, du côté de la mer, en ligne brisée, 27 m. 50 + 29 m. + 19 m. + 19 m. + 32 m. puis descend le long, du lot de ville de la Société Civile immobilière chinoise sur 35 m. 50 et, ensuite, se redresse et suit la limite qui lui est mitoyenne avec le lot de ville n° 43, sur 42 m. 20; du côté de la terre Hopa, dite Farapapai, elle s'étend sur les pentes abruptes qui dominent en cet endroit la ville d'Uturoa, sur 208 m. 60 + 46 m. 50 + 13 m, et, du côté de la parcelle de terre Afareaitu, appartenant à Lao Shao n° 1913, elle mesure, en ligne droite, 217 mètres. Sa superficie est de 1 Ha 63 a 53 ca.

Troisième lot.

Immeuble "TAIAHOE-PAMATAI"

sis à Tahaa, district de Hauino.

Cette terre, d'une contenance évaluée à plus de cent hectares, est délimitée vers l'intérieur par la ligne de partage des eaux. Elle est distante de 500 m. environ du wharf de Vaitoare. Elle s'étend le long de la mer et du chemin de ceinture sur 470 mètres. Elle est clôturée sur toute cette longueur par 4 rangées de ronces artificielles; une clôture identique délimite les deux côtés E et W jusqu'au pied de la montagne.

La partie en plaine mesure environ 15 hectares, elle est entièrement plantée en cocotiers.

La partie montagneuse est précédée par des contreforts en pentes douces en partie plantés. La superficie disponible pour de nouvelles implantations s'étend sur 20 hectares environ.

CONSTRUCTIONS : 1° Une maison en bois couverte en tôles ondulées, de 8 m. X 10 m. divisée en 2 pièces plafonnées avec vérandah, non plafonnée sur le devant, et une autre sur le derrière non plafonnée, divisée en 2 pièces. Un appentis est relié sur toute la largeur au corps de bâtiment par une galerie en bois, non couverte. Cet appentis est divisé en 2 pièces. Il mesure 3 m. 70 X 6 m. 70.

2° Un petit hangar à coprah couvert en feuilles de cocotiers, cloisonné en bambous tressés, planchéié, de 3 m. X 3 m.

3° Deux petites paillotes.

BETAIL — Il existe 28 têtes bovines, 11 vaches, 10 bœufs, 1 taureau, 6 veaux.

PLANTATION — Il existe 5000 cocotiers environ, dont 1800 en rapport, 1200 âgés de 6 ans, 2000 âgés de 3 ans, 800 cocotiers sont bagués.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 4 mai 1934, enregistré.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe dudit Tribunal, le 9 mai 1934 et la vente fixée au 15 juin 1934.

Aucune enchère n'ayant été portée à l'audience des criées du 15 juin 1934, le Tribunal a par jugement de même date, ordonné la revente desdits immeubles sur baisse de mise à prix.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 15 juin 1934, ainsi qu'il suit :

Premier lot. — Cinq mille francs, ci..... 5.000 »

Deuxième lot. — Mille francs, ci..... 1.000 »

Troisième lot. — Trente mille francs, ci.... 30.000 »

Fait et rédigé à Papeete, le 27 juin 1934, par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant.

L. SIGOGNE, *Défenseur,*

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

2^e trimestre 1934

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (96)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	
	Colons français	»	»	»	»	»	1	»	»	
Indigènes	6	10	8	3	3	5	9	13	13	35
Métis	5	8	5	12	5	4	17	13	9	39
Etrangers	6	3	3	4	3	2	10	6	5	21
Indiens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Annamites	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	17	21	16	19	11	12	36	32	28	96

MARIAGES (8)

Avril	3
Mai	3
Juin	2
Totaux	8

DÉCÈS (27)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ÉTRANGERS			TOTAUX																
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe																
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	masculin	féminin	Pendant le trimestre											
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	3	3	8									
de 1 à 10 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1								
de 10 à 25 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	3								
de 25 à 45 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	2	5								
de 45 à 65 ans	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	2	5								
de 65 à n ans	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	5								
Totaux	2			»			2			2			11			8			1			1			16		11		27

b)— Par causes :

Tuberculose	4	Myocardite	1	Maladie de foie	1
Fièvre typhoïde	1	Hémorragie Utérine	1	Ictère grave	1
Infection puerpérale	1	Tétanos	1	Aliénation mentale avec cachexie	1
Entérite	2	Faiblesse congénitale	4	Maladie d'estomac	1
Epilepsie	1	Sténose du pyllore-débilité	1	Congestion pulmonaire	1
		Maladie de cœur	3	Broncho pneumonie	1
		Snicide par noyade	1		

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
Dr MORIN.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr DIAS.

RÉCAPITULATION DES IMPORTATIONS

Statistiques du 1^{er} semestre 1934.

ARTICLES	Unité	TONNAGE DES IMPORTATIONS				VALEUR DES IMPORTATIONS (Francs)				OBSERVATIONS
		de France	des Colo- nies fr ^{ses}	de l'étran- ger	TOTAL	de France	des Colo- nies fr ^{ses}	de l'étran- ger	TOTAL	
1. Animaux vivants....	Q. M.	0	..	0	0	500	..	3.610	4.110	
2. Produits et dépouilles d'animaux.....	..	20	0	2.490	2.510	16.537	20	759.846	776.403	
3. Pêches.....	..	10	..	270	280	11.230	..	55.007	66.237	
4. Substances propres à la médecine.....	..	0	..	0	0	273	..	19	292	
5. Matières dures à tail- ler.....	
6. Farineux alimentai- res.....	..	30	..	1.707	17.100	6.092	..	962.826	968.918	
7. Fruits et graines.....	..	0	..	200	200	2.272	..	41.373	43.645	
8. Denrées coloniales...	..	10	30	3.120	3.160	12.654	41.659	597.404	651.717	
9. Huiles et sucs végé- taux.....	..	90	0	290	380	33.965	42	56.705	90.712	
10. Espèces médicinales.	..	0	..	20	20	70	..	4.267	4.337	
11. Bois.....	7.110	7.110	235.532	235.532	
12. Filaments, tiges et fruits à ouvrir....	..	0	..	40	40	333	..	9.201	9.534	
13. Teintures et tanins..	
14. Produits et déchets divers.....	..	20	..	810	830	10.928	..	76.609	87.537	
15. Boissons.....	..	1.550	60	230	1.840	436.061	14.744	85.420	536.222	
16. Marbres, pierres, ter- res, combustibles, minéraux.....	..	930	..	9.490	10.420	22.254	..	383.403	405.657	
17. Métaux.....	..	80	..	530	610	10.482	..	76.417	86.899	
18. Produits chimiques..	..	50	0	870	920	9.898	600	60.061	70.559	
19. Teintures préparées.	..	30	..	0	30	10.416	..	2.098	12.514	
20. Couleurs.....	..	90	..	210	300	27.592	..	81.602	109.194	
21. Compositions diver- ses.....	..	260	0	1.730	1.990	199.409	207	249.570	449.186	
22. Poteries.....	..	40	0	30	70	9.200	30	16.913	26.143	
23. Verres et cristaux...	..	40	..	90	130	27.400	..	41.515	68.915	
24. Fils.....	..	10	..	190	200	16.053	..	170.929	186.982	
25. Tissus.....	..	300	0	560	860	638.698	270	555.151	1.194.119	
26. Papiers et ses appli- cations.....	..	180	0	300	480	338.178	2.090	82.932	423.200	
27. Peaux et pelleteries ouvrées.....	..	10	0	180	190	35.898	115	76.268	112.281	
28. Ouvrages en métaux.	..	570	0	1.160	1.730	255.657	48	632.104	887.809	
29. Armes et munitions..	..	0	0	0	0	7.484	226	508	8.218	
30. Meubles.....	..	20	..	50	70	4.833	..	16.055	20.888	
31. Ouvrages en bois....	..	0	..	60	60	4.677	..	35.166	39.843	
32. Instruments de mu- sique.....	..	0	0	20	20	3.462	70	13.520	17.052	
33. Ouvrages de sparte- rie, et de vannerie.	..	0	0	30	30	5.040	..	8.397	13.437	
34. Ouvrages en matières diverses.....	..	190	0	420	610	256.060	387	341.805	598.252	
Totaux.....	Q. M.	4.530	90	47.570	52.190	2.413.606	60.505	5.732.233	8.206.344	

EXPORTATIONS DE PRODUITS DU CRU

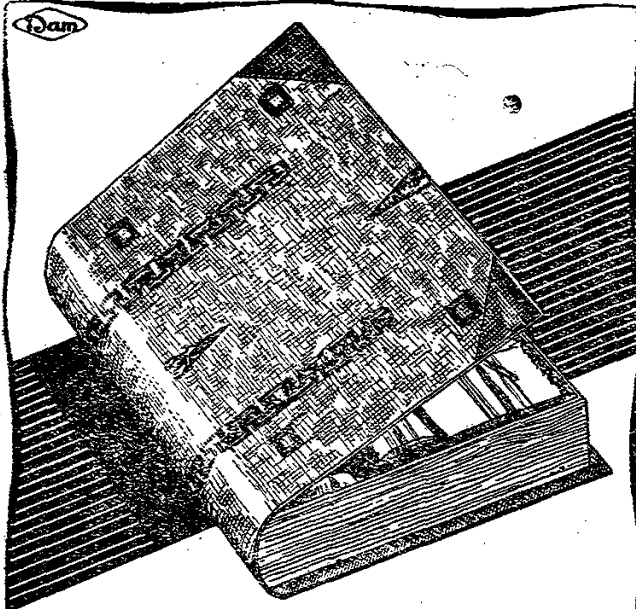
Statistiques du premier semestre 1934.

ARTICLES	UNITÉS	TONNAGE DES EXPORTATIONS				VALEUR DES EXPORTATIONS (Milliers de Francs)			
		sur France	sur Colonies françaises	sur Etranger	TOTAL	sur France	sur Colonies françaises	sur Etranger	TOTAL
Peaux brutes.....	Q. M.	108	»	»	108	5.391	»	»	5.391
Cire brute d'abeilles.....	id.	4	»	12	16	1.488	»	3.554	5.042
Biches de mer.....	id.	»	»	12	12	»	»	6.045	6.045
Perles fines.....	A. V.	0	0	0	0	2.680	120	1.000	3.800
Nacre.....	Q. M.	0	»	115	115	110	»	15.148	15.258
Coprah.....	id.	97.595	»	»	97.595	3.779.533	»	»	3.779.533
Cocos secs.....	id.	»	»	261	261	»	»	4.417	4.417
Café.....	id.	2	»	0	2	997	»	175	1.172
Vanille.....	id.	299	1	128	428	454.820	2.125	174.535	631.480
Fungus.....	id.	»	»	44	44	»	»	26.568	26.568
Rhum hors contingent (1).....	HL	22	»	0	22	6.534	»	122	6.656
Rhum (contingenté) (2).....	id.	198	»	»	198	69.729	»	»	69.729
Phosphates.....	Q. M.	»	»	291.592	291.592	»	»	1.283.005	1.283.005
Bambous (fibre).....	id.	»	»	1	1	»	»	1.834	1.834
Matières diverses.....	id.	4.160	144	1.299	5.603	211.128	55.767	217.520	484.415
Totaux.....	id.	102.388	145	293.464	395.997	4.532.440	58.012	1.733.923	6.324.345

(1) Alcool pur — 1.219 litres..

(2) Alcool pur — 11.088 litres..

ANNONCES DIVERSES



UN RAVISSANT CADEAU DE NOËL

Pour vous et vos amis de la colonie, voici l'**ELZÉVIR SÉVIGNÉ** reliure vieillie à ferrures de bronze, garnie d'un assortiment complet des chocolats et confiseries Sévigné.

Ces friandises, expédiées sous emballage métallique, n'auront rien perdu de leur fraîcheur quand vous les savourerez.

Franco de port et emballage métallique contre envoi de 175 francs en mandat-poste.

A vos amis restés en France, nous enverrons de votre part nos plus récentes créations. Pour les choisir, demandez dès aujourd'hui l'envoi gracieux de notre luxueux catalogue.



**MARQUISE
DE
SÉVIGNÉ**
ROYAT - Puy-de-Dôme - FRANCE

PAIEMENTS COMMERCIAUX FRANCE-ALLEMAGNE.

Un nouveau régime de paiements commerciaux entre l'Allemagne et la France et ses colonies est entré en vigueur le 1/8/34.

La Banque de l'Indo-chine a été chargée de la centralisation de ces paiements par l'office franco allemand des paiements commerciaux de la Chambre de Commerce de Paris.

Les importateurs de marchandises allemandes déjà introduites sur le territoire de la Colonie avant le 31/7/34, et non encore réglées sont tenus d'en faire la déclaration à la Banque.

Les importateurs de marchandises allemandes à introduire dans la colonie après le 31/7/34 devront les déclarer au Service des Douanes ou à la Banque.

Pour tous renseignements s'adresser à la Banque de l'Indochine.

Madame V^e ERNEST PHILIPONNET, dans l'impossibilité de répondre à toutes les marques de sympathie dont elle a été l'objet, remercie vivement toutes les personnes qui ont tenu à lui exprimer, le 2 août, la part qu'elles prenaient à l'occasion du deuil récent qui l'a cruellement éprouvée.

AVIS

M. Robert Mollon prévient tous commerçants de Tahiti et des Archipels qu'il ne répondra pas des dettes contractées par sa femme née Georgina Avearii Hart.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

LOIN DU MÉDECIN

Recueil de renseignements destinés aux personnes isolées privées de tout secours médical immédiat.

Prix broché : 7 frs. 50.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS

Règlement sur la circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

